

ENERGO-PRO Groupe

**POLITIQUE DE
PROTECTION DES
LANCEURS
D'ALERTE
2024**



POLITIQUE DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE (LA « POLITIQUE »)

1. Introduction

En octobre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive EU 2019/1937 (la "Directive"), établissant les exigences pour la protection des lanceurs d'alerte et reconnaissant l'importance de fournir une protection équilibrée et efficace aux lanceurs d'alerte. La République Tchèque, la Bulgarie, l'Espagne et la Slovénie ont transposé la Directive dans le droit national à la date de la Politique. La Politique définit les responsabilités et les engagements d'ENERGO-PRO en matière de la protection des lanceurs d'alerte et s'applique à ENERGO-PRO a.s. (la "Société") ainsi qu'à ses sociétés affiliées (le "Groupe").¹

2. Définition

L'Union européenne définit les lanceurs d'alerte comme *« les personnes qui signalent (au sein de l'organisation concernée ou à une autorité externe) ou divulguent (au public) des informations sur un acte répréhensible obtenues dans un contexte lié au travail, aident à prévenir les dommages et à détecter la menace ou le préjudice à l'intérêt public qui pourraient autrement rester cachés »*.

Aux fins de la Politique, un lanceur d'alerte peut être un ancien, actuel ou potentiel partenaire, administrateur, dirigeant, gestionnaire, employé, représentant légal d'un employé, fournisseur, entrepreneur, bénévole ou stagiaire de toute société du Groupe.

Un lanceur d'alerte est protégé en vertu de la Politique (ainsi que certaines personnes liées décrites à la section 6 ci-dessous) s'il apprend l'existence de possibles activités illégales (ou d'autres actes répréhensibles importants) dans l'un des domaines suivants :

- Tout crime ou infraction pour lequel une amende d'au moins 4.000 euros (ou son équivalent dans n'importe quelle monnaie) peut être imposée.²
- Abus de pouvoir.
- Anti-concurrence
- Violation des règles de l'UE en matière d'aides d'État.
- Violation du Code de conduite global et des politiques de la société.
- Conflit d'intérêts.
- Fiscalité des sociétés.
- Protection des consommateurs (y compris la sécurité et la conformité des produits).
- Discrimination.
- Protection de l'environnement (y compris la santé et le bien-être des animaux).
- Services financiers, y compris la comptabilité et les contrôles internes.
- Harcèlement, intimidation et inconduite sexuelle.
- Santé et sécurité (y compris la protection de la santé publique).
- Violations des droits de la personne.
- Mauvaise utilisation des actifs de la société.
- Délit d'initié.
- Protection des données personnelles et de la vie privée.
- Sécurité des réseaux et des systèmes d'information.
- Droit des marchés publics.

¹ Le Groupe comprend DK Holding Investments, s.r.o., l'actionnaire unique et direct d'ENERGO-PRO a.s., et toutes ses filiales directes et indirectes.

² Il s'agira notamment des crimes et des infractions liés à la fraude, aux pots-de-vin et à la corruption, au blanchiment d'argent, au financement d'activités terroristes et autres (y compris, à l'égard du Canada, toutes les autres infractions criminelles définies par le Code criminel canadien et les violations des lois fédérales ou provinciales au Canada).

- Protection des intérêts financiers de l'UE.
- Protection de l'ordre public et de la sécurité interne.

Les préoccupations concernant le rendement insuffisant d'un lanceur d'alerte sont traitées par le superviseur de cette personne, le département des Ressources Humaines concerné et/ou le département des Achats. Les autres réclamations liées au travail sont traitées par le biais de la procédure de plainte interne. Les préoccupations concernant les parties prenantes externes, telles que les communautés, sont traitées par le biais de la procédure de mécanisme de plainte des parties prenantes.

3. Objectifs

Les objectifs de la Politique sont:

- Se conformer à la Directive, à toute loi nationale dans le cadre de laquelle elle est transposée et à toute autre loi liant les sociétés du Groupe en matière de protection des lanceurs d'alerte (y compris, à l'égard du Canada, les lois canadiennes et québécoises pertinentes).
- Protéger les personnes qui signalent des violations (c'est-à-dire, des activités potentiellement illégales ou autres actes répréhensibles matériels, comme décrits ci-dessus) dont elles ont pris connaissance dans le cadre de leur travail.
- Prévenir les représailles contre les lanceurs d'alerte et d'autres personnes (comme décrit dans la section 6 ci-dessous).

4. Procédure de signalement

Les personnes souhaitant signaler des violations en vertu de la Politique doivent suivre la procédure suivante :

- A. Contacter la personne désignée de la Politique de Lanceur d'Alerte ("WBDP") nommée dans la section 5 ci-dessous en utilisant tout moyen énoncé en **Annexe 1**. Les personnes souhaitant rester anonymes doivent le préciser lors du premier contact avec la WBDP.
- B. La WBDP notera des points clés de la préoccupation et demandera des preuves documentaires, si elles sont disponibles. Le lanceur d'alerte doit fournir le plus de détails possibles. Les données utiles à fournir comprennent :
 - Nature de la préoccupation.
 - Date, heure et lieu.
 - Nom de chaque personne concernée, ainsi que son rôle et son département.
 - Relation avec la personne concernée.
 - Comment l'information sur la préoccupation ont été obtenues.
 - Témoins.
 - Autres renseignements pertinents à l'appui du signalement (p. ex., documents, photos, etc.).
- C. La WBDP accusera réception de chaque signalement dans les 7 jours et procédera ensuite à une enquête initiale en recherchant tout soutien nécessaire des bureaux et/ou sites concernés. Si le contact avec différents bureaux/sites est nécessaire, la WBDP s'assurera que les personnes soutenant l'enquête sont conscientes des dispositions de la Politique et de l'obligation de protéger le lanceur d'alerte, y compris la prévention de toute forme de représailles.
- D. Si l'enquête initiale indique une possible inconduite, la WBDP en informera le Conseiller juridique général du Groupe (« GC ») et poursuivra l'enquête. La WBDP tiendra le GC informé de l'avancement de l'enquête.

- E. Selon l'objet du signalement et les preuves à l'appui disponibles, la WBDP mènera une enquête approfondie. Des conseils juridiques internes et externes seront sollicités, si nécessaire. L'enquête devra:
- Suivre un processus équitable.
 - Être confidentielle (y compris par sa non-accessibilité au personnel non autorisé).
 - Être menée efficacement et sans délai.
 - Déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour établir la vérité des actes ou omissions allégués.
 - Être indépendante des personnes liées aux faits allégués.
 - Présumer l'innocence de la personne concernée jusqu'à la conclusion de l'enquête.
- F. La WBDP préparera un rapport détaillant l'objet du signalement et les résultats de l'enquête. Le rapport sera communiqué au GC.
- G. Le GC examinera le rapport dans les 7 jours et ensuite communiquera rapidement ce rapport, un résumé de ses principales conclusions et une proposition d'un plan d'actions au conseil d'administration (« CA ») pour l'approbation.³
- H. La WBDP informera le lanceur d'alerte des résultats de l'enquête et du plan d'actions approuvé par le CA dans les 30 jours suivant la réception du signalement initial par la WBDP. Il est possible de reporter le délai jusqu'à 30 jours, une ou deux fois, mais dans chaque cas, le lanceur d'alerte doit en être informé, ainsi que des raisons du report, avant l'expiration du délai.

Informations supplémentaires pour le lanceur d'alerte :

- A. Les lanceurs d'alerte devraient s'assurer qu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner une conduite justifiant un signalement. Dans les faits, une simple allégation sans preuve, ni autre information à l'appui, est peu susceptible de prouver un acte répréhensible, cependant, un lanceur d'alerte n'a pas besoin de prouver l'allégation selon un standard juridique reconnu.
- B. Si le lanceur d'alerte fournit sciemment des informations fausses ou trompeuses, cela peut entraîner des mesures disciplinaires et/ou d'autres conséquences juridiques.
- C. ENERGO-PRO protégera l'identité du lanceur d'alerte, sous réserve de divulgations légales.
- D. Si le lanceur d'alerte subit une forme de représailles à la suite d'un signalement, il doit en informer immédiatement la WBDP.
- E. Les enregistrements physiques et électroniques (y compris audio-visuels) légitimement obtenus des signalements, des conversations et des réunions créés conformément à la Politique, ainsi que tout autre matériel lié à toute enquête sur un signalement, seront conservés pendant une période raisonnable et proportionnée, en tenant compte des lois applicables régissant les lanceurs d'alerte, la protection des données, etc.⁴ Tous les documents doivent être conservés en toute sécurité afin de protéger leur confidentialité et leur intégrité.
- F. Un lanceur d'alerte peut faire un signalement externe à tout organisme public établi conformément à la Directive ou à d'autres lois applicables et contraignantes (un « canal externe »), dont les détails sont fournis dans l'**Annexe 2**. Cependant, il est encouragé à utiliser d'abord la procédure interne de signalement créée en vertu de la Politique, étant le moyen plus simple, le plus sûr et le plus efficace d'aborder l'objet d'un

³ Pour les sociétés du Groupe exerçant des activités au Canada ou aux États-Unis, le GC assurera la liaison avec le responsable de la personne morale ou d'une autre personne compétente au sujet des faits et des conséquences de tout rapport relatif au harcèlement, à l'intimidation, à l'inconduite sexuelle, à la santé et à la sécurité (y compris la protection de la santé publique), aux violations des droits de la personne, à la protection des données personnelles, à la vie privée ou à la discrimination.

⁴ Au Canada, cela comprend la tenue de registres pendant au moins cinq ans, conformément aux directives du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE ») et à d'autres exigences réglementaires canadiennes.

signalement.⁵

- G. Un lanceur d'alerte doit faire un signalement par l'intermédiaire du WBDP, ou d'un canal externe, pour pouvoir bénéficier de la protection contre les représailles en vertu de la Politique.

5. Personne désignée par ENERGO-PRO

Sous réserve du paragraphe suivant, la WBDP est Catherine Garcia (elle), Cheffe du groupe Environnement et Social.

Si une société du Groupe dispose d'une division d'audit interne, ou si la législation nationale applicable exige que les signalements soient soumis de cette manière, la WBDP sera la personne nommée dans **l'Annexe 3** ou toute autre personne qui pourrait remplacer cette personne lorsqu' un signalement est soumis par le biais de la Politique.

Si le lanceur d'alerte soupçonne que la WBDP concernée est impliquée dans l'irrégularité possible ou s'il n'y a pas de réponse au signalement dans les 7 jours suivant son dépôt, le signalement doit être envoyé (ou renvoyé) au GC.

6. Engagement d'ENERGO-PRO

ENERGO-PRO s'engage à enquêter sur toutes les questions soulevées par le processus de dénonciation et à traiter toutes les personnes qui font des signalements avec respect et à l'abri du harcèlement et des représailles. Une protection similaire sera accordée à la WBDP, à tout facilitateur ou personne connectée à un lanceur d'alerte (tels que les collègues et les membres de la famille) et/ou à toute entité juridique pour laquelle le lanceur d'alerte travaille où qu'il possède.

L'identité d'un lanceur d'alerte demeurera confidentielle. La WBDP discutera du sujet avec le lanceur d'alerte et obtiendra son consentement explicite avant de divulguer son identité. Cependant, il existe des exceptions juridiques spécifiques où l'identité du lanceur d'alerte peut devoir être divulguée sans consentement. Ces exceptions comprennent, sans toutefois s'y limiter:

- le respect d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une exigence légale ; et
- les situations où la loi exige de divulguer l'identité aux forces de l'ordre ou à d'autres organismes de réglementation.

Dans tous les cas où la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte est nécessaire, le lanceur d'alerte sera informé de la divulgation, à moins que la loi ne l'interdise.

ENERGO-PRO n'initiera pas, et ne tolérera pas, toute forme de représailles contre un lanceur d'alerte.

Des exemples de représailles peuvent inclure :

- Congédiement.

⁵ Au Canada, pour assurer le respect de son obligation de loyauté envers son employeur lorsqu'il fait une divulgation externe, un dénonciateur doit remplir les conditions suivantes :

- s'assurer que les renseignements divulgués sont véridiques ;
- agir de bonne foi (p. ex., ne pas être motivé par la vengeance) ;
- ne divulguer que des renseignements d'intérêt public ;
- avoir épuisé les recours internes (le cas échéant) ; et
- veiller à ce que la portée de la divulgation externe ne soit pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

- Rétrogradation.
- Réduction de salaire.
- Réduction ou augmentation des heures de travail.
- Transfert d'emploi sans consentement.
- Manque d'accès aux promotions ou aux opportunités de renforcement des capacités.
- Évaluation négative du rendement au travail qui ne reflète pas le rendement réel.
- Harcèlement, menaces et/ou intimidation.

7. Répartition

La Politique est disponible sur le site Web de la Société, est incorporée dans certains termes et conditions d'activité standard et peut être examinée par les administrateurs, les dirigeants, les gestionnaires, les employés et d'autres membres du personnel de toute société du Groupe. La Politique sera examinée régulièrement et mise à jour pour répondre aux exigences de la loi, des meilleures pratiques, de nos partenaires et de nos intervenants.

8. Protection des données

L'annexe 4 décrit les droits des sociétés du Groupe de traiter, en tant qu'administrateur de données, des données personnelles des employés et des personnes associées signalant des irrégularités (telles que définies ci-dessus) ou impliquées dans toute enquête interne déclenchée par un tel signalement. Le Groupe a préparé une Politique de protection des données qui s'applique (entre autres) à la procédure de signalement, ainsi qu'à toute enquête ultérieure et action prise sur la base de celle-ci.

9. Entrée en vigueur

Cette version de la Politique entre en vigueur **à compter du 1er juillet 2024** et remplace intégralement toute version antérieure de la Politique.

Annexe 1

Moyens de faire un signalement

Vous pouvez faire un signalement en vertu de la Politique (ou autrement contacter la WBDP) de l'une des manières suivantes :

1. Site Web (fr)

- connectez-vous au site Web <https://www.faceup.com> ;
- cliquez sur l'onglet « Créer un rapport » ;
- cliquez sur l'onglet « Mon organisation » ;
- entrez le code d'accès « EPreport » (sensible à la casse) ;
- cliquez sur l'onglet « Créer un rapport » ;
- choisissez une catégorie de rapport dans le menu déroulant ; et
- remplissez le formulaire approprié.

2. Application mobile

- téléchargez l'application (code QR ci-dessous) ;
- ouvrez l'application et se connecter ;
- cliquez sur l'onglet « Créer un rapport » ;
- cliquez sur l'onglet « Mon organisation » ;
- entrez le code d'accès « EPreport » (sensible à la casse) ;
- cliquez sur l'onglet « Créer un rapport » ;
- choisissez une catégorie de rapport dans le menu déroulant ; et
- remplissez le formulaire approprié.



3. Autres

- courrier : Catherine Garcia, ENERGO-PRO a.s., Palladium, Na Poříčí 3a, 110 00 Prague 1, République tchèque ;
- courriel : c.garcia@energo-pro.com ;
- téléphone : +90 534 277 5234 (Turquie) ; +420 777 731 616 (République tchèque) ; ou
- en personne : sur rendez-vous (dans les 7 jours civils suivant la demande)

Les communications verbales faites au cours d'une réunion en personne doivent être documentées par un enregistrement de celles-ci dans un format sécurisé, durable et accessible ou par une transcription exacte et complète. Ceci est sans préjudice des droits du lanceur d'alerte en vertu de la législation sur la protection des données et de sa possibilité de vérifier, de rectifier et d'accepter la transcription de la conversation en la signant.

Annexe 2

Coordonnées des canaux de signalement externes

Pour la République de Bulgarie

Commission de protection des données personnelles

1. Par écrit :
par courriel : whistleblowing@cpdp.bg
par la poste : Sofia 1592, 2 Prof. Tsvetan Lazarov Blvd.

1. En personne :
sur place au DPPC à l'adresse : Sofia 1592, 2, boul. Prof. Tsvetan Lazarov.

Pour le Canada

1. Pour les matières liées au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes :
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) :
<https://fintrac-canafe.canada.ca/intro-fra>

2. Pour les infractions criminelles (p. ex., corruption, fraude) :
Contactez les forces de l'ordre locales.

Pour le Québec seulement

3. Pour les matières relatives à un organisme public du Québec :
Protecteur du Citoyen : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/comment-denoncer-un-acte-reprehensible> (en ligne ou par téléphone : +1-800-463-5070)

4. Pour les matières liées aux normes du travail, à l'équité en milieu de travail, à la santé et à la sécurité :
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/plaintes-recours>

5. Pour les matières liées à la réglementation des marchés financiers, y compris la fraude :
Autorité des marchés financiers (AMF) : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-et-plainte/programme-de-denonciation-lanceurs-dalerte>

6. Pour les matières liées à la non-conformité aux lois environnementales (p. ex. gestion des déchets, pollution, etc.) :
Ministère de l'Environnement, lutte contre les changements climatiques, faune et parcs :
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/plaintes-env.htm>

Pour la Colombie

1. Pour les matières de corruption transnationale :
À la Surintendance des entreprises via le lien suivant :
https://www.supersociedades.gov.co/delegatura_aec/Paginas/Canal-de-Denuncias-Soborno-Internacional.aspx

2. Pour les matières de corruption

Au Bureau de la transparence via le lien suivant :

<https://www.secretariattransparencia.gov.co/observatorio-anticorrupcion/portal-anticorrupcion>

Pour la République tchèque

Ministère de la justice

1. par écrit :

via le formulaire disponible ici : <https://oznamovatel.justice.cz/chci-podat-oznameni/>

par courriel : oznamovatel@msp.justice.cz, mnetocny@msp.justice.cz

par courrier : Vyšehradská 16, Prague 2, Code postal 128 10

par téléphone : +420 221 997 840

2. en personne:

sur place au ministère de la Justice de la République tchèque à l'adresse : Vyšehradská 16, Prague 2, code postal 128 10

Pour la Géorgie

Sans objet

Pour la Slovaquie

Sans objet

Pour l'Espagne

Sans objet

Pour la République de Turquie

Sans objet

Pour les États-Unis

Pour les matières liées aux conditions dangereuses ou malsaines :

Département du Travail des États-Unis, Occupational Safety and Health Administration (OSHA)

1. Par écrit

via le formulaire disponible ici : <https://www.osha.gov/whistleblower/WBComplaint>

par télécopieur : (205) 731-0504 (Birmingham OSHA Area Office)

2. en personne :

sur place à Birmingham OSHA Area Office, Medical Forum Building 950 22nd Street North, Room 1050, Birmingham, AL 35203

par téléphone : +1 205 731-1534 (Birmingham OSHA Area Office)

Annexe 3

Coordonnées de la WBDP alternative (lorsque requis en vertu de la section 5)

Pour la République de Bulgarie

(Energo-Pro Bulgarie EAD)
Mme Krassimira Masheva
courriel : signals1@energo-pro.com
téléphone : +359 887 710 665

(Energo-Pro Varna EAD)
M. Iliya Marinov
courriel : iliya.marinov@energo-pro.bg
téléphone : +359 892 200 545

Pour le Canada

Sans objet

Pour la Colombie

Mme María del Pilar Duplat M.
courriel : m.duplat@energo-pro.com
téléphone : +57 311 4754609

Pour la République tchèque

Sans objet

Pour la Géorgie

Mme Anna Timkova
courriel : signals@energo-pro.ge
téléphone : +995 577 350 855

Pour la Slovaquie

Mme Ema Cotman
courriel : zauptnik@litostrajpower.eu
téléphone : +386 41 435 152

Pour l'Espagne

Sans objet

Pour la République de Turquie

Sans objet

Pour les États-Unis

Sans objet

Annexe 4

Protection des données

Finalité du traitement des données :

Les données personnelles des employés et des personnes associées individuelles qui font un signalement en vertu de la Politique ou qui sont impliqués dans toute procédure engagée pour déterminer si une irrégularité a eu lieu peuvent être traitées par la société du Groupe concernée en tant qu'administrateur de données.

Le but du traitement sera de déterminer si une irrégularité a eu lieu, les risques similaires pour le Groupe et d'autres mesures juridiques, y compris le signalement de la corruption ou du blanchiment d'argent aux organismes compétents responsables d'application de la loi concernés.

Base juridique pour le traitement des données :

La société du Groupe concernée traitera les données personnelles sur la base des intérêts légalement justifiés de l'administrateur de données, sauf lorsque les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ont un caractère prépondérant.

Droits des personnes concernées :

Les personnes dont les données personnelles sont traitées comme décrit ci-dessus auront le droit de demander à la société du Groupe concernée de leur accorder l'accès à ces données personnelles et de corriger, supprimer, limiter la portée du traitement des données ou s'opposer au traitement des données. Les droits susmentionnés sont soumis à des limitations stipulées par la loi applicable. Les personnes concernées auront également le droit de déposer une plainte auprès de toute autorité publique compétente responsable de la protection des données personnelles.

Les données personnelles traitées comme décrit ci-dessus peuvent être transmises à des personnes fournissant une assistance juridique ou des services d'audit judiciaire à la société du Groupe concernée ou dans le but de collecter des preuves conformément à la loi généralement contraignante. Aucune donnée personnelle provenant de l'Espace économique européen ne sera transmise en dehors de l'Espace économique européen.

Durée du traitement des données :

Les données personnelles traitées comme décrit ci-dessus seront traitées pendant les périodes autorisées ou requises par la loi généralement contraignante ou jusqu'à l'expiration de tout délai de prescription applicable.

Avis supplémentaire sur la protection des données et les communications transfrontalières (applicables au Canada et au Québec seulement) :

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé au Québec (« LPRPSP » ou « Loi 25 »), la Politique veille à ce que les renseignements personnels soient traités par défaut avec les paramètres de confidentialité les plus élevés et maintient une transparence totale concernant les fins de collecte de données, les périodes de conservation et toute divulgation à des tiers.

De plus, cette section sert d'avis spécifique à tous les employés et personnes associées qui font des signalements en vertu de la Politique, concernant le traitement et la communication potentielle des renseignements personnels à l'extérieur du Québec et du Canada, conformément à la législation locale sur la protection des renseignements personnels.

Communication transfrontalière des renseignements personnels :

Conformément aux obligations de transparence établies par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi 25 et les lois canadiennes applicables en matière de protection de la vie privée, les personnes sont informées par la présente que leurs renseignements personnels recueillis en vertu de la Politique peuvent être communiqués à l'extérieur du Québec et du Canada. De telles communications peuvent se produire lorsque vous vous engagez avec des services juridiques externes, des services de vérification judiciaire ou selon les exigences de la loi applicable.

La société du Groupe concernée doit s'assurer que tous les transferts de données respectent les exigences légales et que des garanties appropriées soient mises en œuvre.